



## SUBVENTIONS POUR SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES

- Conditions d'attribution -

(Références : circulaires ministérielles - FP/4 n° 1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 et FP/4 n° 2002 du 31 mai 2001)

### ♦ I - PRINCIPES GENERAUX

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale ont un caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à un rappel que pour la période des douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

Les demandes de subventions devront parvenir à l'Inspection Académique de préférence dans les 15 jours qui suivent la fin du séjour en centre de vacances.

### ♦ II - BENEFICIAIRES

Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents de l'Etat indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux.

L'ouverture du droit à la prestation est appréciée par référence à un quotient familial. Les ressources prises en compte pour le calcul du quotient familial (QF) sont celles figurant sur l'avertissement fiscal annuel d'impôt reçu au cours de l'année précédant l'envoi de la demande. En cas de cohabitation maritale, il est fait masse des ressources des deux conjoints en additionnant leurs revenus.

Pièces à fournir :

- une photocopie des bulletins de salaire des deux parents (datant d'un des deux derniers mois précédant l'envoi de la demande)
- une photocopie du (ou des) avis d'imposition
- une attestation prouvant qu'aucune subvention n'a été versée par l'employeur de son conjoint (sauf si le conjoint(e) travaille également pour le Ministère de l'Education Nationale).

**NOTA BENE** : La somme résultant du versement de la prestation fonction publique ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir par l'intermédiaire d'autres organismes ne peut, en aucun cas, être supérieure à la dépense réelle de la famille au titre du séjour.

## **Modification de la composition de la famille**

Toutes les pièces justifiant d'une nouvelle situation devront être fournies :

- photocopie du livret de famille (pour une naissance ou un décès)
- jugement de divorce ou attestation de l'avocat ayant engagé la procédure, lorsqu'il s'agit d'une séparation ou d'un divorce.

### **◆ III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

#### **A - Colonies de vacances**

La prestation est servie :

- au titre de chacun des enfants à la charge du bénéficiaire, âgés de 4 à 18 ans au 1er jour du séjour
- dans la limite d'un maximum de 45 jours par an et par enfant
- pour les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les Administrations de l'Etat, par les collectivités publiques ou organismes de sécurité sociale, par le secteur associatif ou mutualiste.

#### **B - Centres aérés**

La prestation est servie :

- au titre de chacun des enfants à la charge du bénéficiaire, âgés de moins de 18 ans
- à l'occasion du placement dans les centres aérés agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports
- quel que soit le nombre de jours de placement.

#### **C - Maisons Familiales - Villages Familiaux agréés et Gîtes de France**

La prestation est servie :

- dans la limite de 45 jours par an et par enfant
- pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour et qui ont effectué ce séjour en même temps que leurs parents
- pour des séjours organisés :

- 1) en France Métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer
- 2) dans des maisons familiales agréées par le Ministère chargé de la santé ou le Ministère chargé du tourisme
- 3) dans des villages familiaux de vacances à but non lucratif agréés par le Ministère chargé du tourisme
- 4) dans des gîtes ruraux agréés par la Fédération Nationale des Gîtes de France
- 5) dans des gîtes d'enfants (de 4 à 13 ans).

#### **TRES IMPORTANT :**

- pour les Maisons Familiales, les Villages Vacances Familles, joindre la facture originale. Afin de connaître la liste des organismes de tourisme social qui possèdent un agrément, vous pouvez vous connecter à l'adresse suivante :

[http://www.tourisme.equipement/gouv.fr/fr/z2/vacances/difficultes\\_sociales/agrement\\_organismes.jsp](http://www.tourisme.equipement/gouv.fr/fr/z2/vacances/difficultes_sociales/agrement_organismes.jsp)

- pour les Gîtes Ruraux agréés, joindre une attestation signée par le DIRECTEUR DU RELAIS DEPARTEMENTAL DES GITES DE FRANCE qui devra comporter :

- 1) le nom du propriétaire et l'adresse du gîte
- 2) le numéro du Gîte
- 3) le nom du locataire et son adresse
- 4) le nom et prénom des enfants
- 5) la durée et le coût du séjour
- 6) le cachet du Relais Départemental des Gîtes de France

#### **D- Séjours dans le cadre du système éducatif (classes transplantées).**

La prestation est servie :

- pour chacun des enfants à la charge des bénéficiaires âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire
- pour les séjours de 5 à 21 jours maximum par année scolaire qui ont lieu dans les classes « transplantées » agréées ou placées sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale et mis en place en France ou à l'étranger.

#### **E - Séjours linguistiques**

Une participation est versée pour les enfants âgés de moins de 18 ans partant en séjours linguistiques organisés pendant les vacances scolaires soit par un établissement d'enseignement dans le cadre des appariements homologués, soit en séjours individuels dans un organisme agréé :

- par la Fédération Française des organisations de séjours culturels et linguistiques
- ou par l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de Plein-Air
- ou par l'Union Nationale des Organismes de séjours linguistiques.

Les séjours ne doivent pas excéder 21 jours par année scolaire, ni être inférieurs à 5 jours.